

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>r</sup> V<sup>r</sup> CHARLES-BEOMET, quai des Augustins, 57; BOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 17 juillet à minuit au 18 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.  
Décès à domicile.

TOTAL.

Augmentation.  
Malades admis.  
Sortis guéris.

30  
189  
—  
225  
20  
84  
27

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 16 et 17 juillet.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Prise à partie de M. de Turpin contre plusieurs magistrats de la Guadeloupe.

Cette importante affaire, dont la Gazette des Tribunaux a fait connaître les débats dans son numéro du 14 avril dernier, avait été suspendue par la maladie de M. Ruperon, conseiller rapporteur.

À cette audience, M<sup>r</sup> Chauveau, avocat de M. de Turpin, et M<sup>r</sup> Dalloz, avocat des magistrats pris à partie, ont successivement expliqué, et ont reproduit avec plus ou moins de développemens les moyens déjà employés dans leurs premières plaidoiries. M<sup>r</sup> Dalloz a insisté avec beaucoup de force sur la demande en suppression des mémoires.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a pris la parole et a dit en substance :

« Les exemples de prise à partie sont heureusement rares dans nos fastes judiciaires; le plaignant qui prend aujourd'hui cette voie contre un Tribunal entier, doit attendre de vous une sévère justice, si son action est démontrée fondée, mais aussi vous devez une réparation éclatante aux magistrats inculpés, s'ils se justifient.

« Nos lois ont déterminé les cas de prise à partie: deux ont été invoqués par M. de Turpin; le déni de justice, qui ne saurait exister puisqu'un jugement a été rendu, sans que les juges aient été mis en demeure de statuer; le dol et la fraude, reproche qui constitue maintenant tout le procès.

« Mais le dol comprend-il la faute lourde? Le demandeur l'a prétendu. L'ordonnance de 1607 rendait les magistrats responsables, si leurs jugemens contenaient violation des lois et des édits; cette disposition, reste de l'usage qui faisait descendre les Tribunaux dans l'arène, pour y défendre leurs décisions, ne fut point adoptée par les rédacteurs du Code de procédure; les cas de prise à partie y furent au contraire soigneusement limités, et l'on n'y trouve point la faute lourde. Suivant la loi romaine, la faute n'était comparée au dol, à l'égard du magistrat, qu'autant qu'il avait agi avec une intention dolosive, ou par un sentiment de faveur, de vengeance ou d'inimitié; le Code de brumaire an IV contenait les mêmes exigences; l'art. 183 du Code pénal est dans les mêmes principes. L'erreur grossière ne suffirait donc pas. Lors de l'arrêt du 23 juillet 1806 que l'on a cité, on reprochait au magistrat inculpé d'avoir agi par inimitié.

« Le demandeur lui-même a bien senti que l'erreur ne pouvait baser seule son action; aussi devant la chambre des requêtes, au reproche d'erreur, avait-il ajouté celui de collusion.

« Devant cette chambre, les faits se présentaient bien graves et bien accusateurs; devant vous, une partie de ces faits a disparu, une autre reste sans preuve; le surplus a bien perdu de sa gravité.

« La requête introductive, une requête plus étendue, des mémoires, presque tous les écrits, ont reproduit ces circonstances, bases de l'accusation. Avant l'arrivée de la corvette le Rhône, vainement M. de Turpin réclamait un jugement; le procureur-général étant malade, les juges ne prononcèrent point, le temps s'écoulait; tout-à-coup la corvette arrive, et dans vingt-quatre heures, la chambre d'accusation est composée par M. Desrotours et rend son jugement. Si la plainte de M. de Turpin a été rejetée, c'est que le Tribunal qui a prononcé était formé de magistrats dévoués au gouverneur, choisis et désignés par lui, et dont les pouvoirs étaient expirés.

« Des faits aussi graves devaient nécessairement entraîner un débat contradictoire; il a eu lieu. Toutes ces assertions sont complètement diminuées: la chambre d'accusation était légalement composée; le gouverneur n'en avait ni nommé, ni choisi les magistrats; déjà elle existait, et a continué de siéger, M.

Gauchard, que l'on disait s'être récusé, n'en faisait point partie, n'avait pas été désigné pour en être. La composition, le maniement de cette chambre, toute cette accusation si grave n'est qu'une fable.

« La vérité est que M. Bourgerel, compris dans la plainte de M. de Turpin, ne pouvant siéger, avait été remplacé par M. Barlet, et celui-ci désigné par le président de la Cour royale, et choisi parceque, sorti récemment de la chambre d'accusation, il avait été remplacé par M. Bourgerel.

« Il n'est pas vrai que les magistrats aujourd'hui inculpés fussent intérimaires; tous étaient nommés par ordonnance royale. M. du Bertaud de Fonfrède, seul nommé par le Roi juge royal ou président d'un Tribunal de première instance, exerçait momentanément les fonctions de conseiller, parceque des magistrats avaient refusé de prêter serment; mais ses pouvoirs n'expiraient pas par l'arrivée de la corvette; il devait siéger jusqu'à ce que les magistrats, qui avaient refusé d'entrer en fonctions, les eussent reprises; c'est ce qui a été fait. Cette assertion, quoique démentie, a cependant été reproduite jusqu'au dernier moment.

« Tels sont les reproches sans cesse répétés pour établir une collusion coupable entre le gouverneur et les magistrats, reproches basés sur des faits articulés devant la chambre des requêtes, mais qui depuis se sont écroulés.

« Le reproche de précipitation n'est pas mieux fondé; peut-être même trouverait-on un jour de retard.

« Le seul qui subsiste encore est tiré de ce que les art. 481 et 482 du Code colonial n'ont pas été suivis, le gouverneur n'ayant pas désigné des magistrats pour instruire sur la plainte formée par M. de Turpin.

« Mais cela n'affectait en rien la composition de la chambre d'accusation: l'instruction faite, s'il y avait lieu à instruction, la chambre d'accusation restait la même. Le gouverneur devait rester, il est resté étranger à la composition de cette chambre. Ainsi, d'une part, M. de Turpin reproche au gouverneur d'avoir composé la chambre d'accusation, ce qui n'est pas vrai, et de l'autre il lui reproche de n'en avoir pas désigné les magistrats, ce qui, indépendamment de la contradiction, était hors de ses attributions.

« Si les faits allégués par M. de Turpin dans sa plainte avaient été susceptibles de preuve; s'ils avaient constitué des délits prévus par la loi, la chambre d'accusation, saisie de la plainte, aurait dû surseoir à prononcer, jusqu'à ce qu'une instruction régulière eût été faite, c'est-à-dire, par le magistrat désigné par le gouverneur. Mais avant d'ordonner une enquête, il fallait savoir s'il y avait lieu à la faire. Frustrari probatur quod probatum non relevat. Qui devait le décider? Ce ne pouvait être le gouverneur, car il se serait alors immiscé dans les fonctions judiciaires, ce qui lui est interdit. Ce ne pouvait donc être que la chambre d'accusation. Ainsi le reproche relatif à l'inobservation des art. 481 et 482 n'est fondé que s'il y avait lieu à une instruction, ce qui rentre dans l'examen de l'arrêt. Si l'arrêt a justement décidé que les faits ne pouvaient être prouvés, le reproche se réduit à rien.

« M. Nogues, procureur-général, a été l'objet d'une attaque particulière; de tous les reproches dirigés contre lui, pas un n'a conservé quelque valeur. Il a dit-on, changé l'avis émis dans son rapport, après avoir conféré avec le gouverneur, ce qui est une preuve évidente de collusion; dans son rapport au gouverneur, en effet, il avait pensé que la plainte ne devait pas avoir de suite, et il ajoutait que c'était au gouverneur à désigner les magistrats pour faire l'instruction. Dans son réquisitoire à la chambre d'accusation, il reproduit la même idée que les faits ne constituent point de délit, qu'ils ne sont pas susceptibles de preuve, et il conclut à ce que la chambre d'accusation le déclare ainsi. Il n'y a donc pas réellement de contradiction.

« On lui fait un grief de ne pas s'être récusé; grief d'autant plus étrange, que l'on reconnaît qu'au conseil privé il avait voté favorablement à M. de Turpin; d'ailleurs il n'existait aucun motif de se récuser, et le reproche de ne l'avoir pas fait à l'imitation de M. Gauchard, n'est pas plus fondé que l'exemple que l'on cite n'est véritable.

« Il y a collusion, dit-on, car dans une lettre écrite par lui récemment, il dit que c'est M. de Turpin qui a fomenté les troubles de Marie-Galante; et cependant il l'avait acquitté au conseil privé: il avait donc voté contre sa conscience. D'abord on oublie toujours que si le conseil privé a acquitté M. de Turpin sur les griefs principaux que lui reprochait le gouverneur, il l'a déclaré à l'unanimité coupable d'imprudence dans l'exercice de son commandement; et d'avoir manqué de dignité, de fermeté: une telle conduite peut avoir fomenté des troubles. Des renseignemens d'ailleurs joints au dossier ont été fournis au procureur-général peu de jours après la décision du conseil privé, et ont pu modifier son opinion.

« Enfin, ces reproches si graves, ces menaces faites à M. de Ricard, procureur du Roi, cette tentative de subornation d'un témoin à la véracité duquel M. de Turpin rend hommage, la mort dramatique de ce magistrat à la suite d'une conversation avec M. Nogues, et ces paroles qu'on a placées dans sa bouche: *Innocence. Turpin. Marie-Galante*. Que sont devenues toutes ces allégations? elles ont été démenties par les attestations des amis de ce magistrat, de sa veuve, de sa famille, de ceux-même qui, selon M. de Turpin, avaient été présens à une partie des scènes qu'il a décrites. Et que reste-t-il de tout cela? rien que des accusations fausses de la part de M. de Turpin, et le jugement sévère porté par M. de Ricard sur M. de Turpin, qu'il déclare avoir pris le rôle de *chef de parti*, et dont le retour à Marie-Galante lui paraît incompatible avec la tranquillité de cette dépendance.

« M. l'avocat-général, après avoir ainsi parcouru les circonstances extérieures à l'arrêt qui a occasionné la prise à partie, arrive à l'examen de cet arrêt lui-même. Renferme-t-il une erreur grossière, qui en l'absence des circonstances caractéristiques de dol, puisse, en ne faisant pas respecter l'autorité dont il était revêtu, justifier la prise à partie?

Déjà cet arrêt a été l'objet d'un pourvoi que la Cour a rejeté par une fin de non recevoir tirée de ce qu'aux colonies les parties ne peuvent pas se pourvoir contre un arrêt de la chambre d'accusation; mais l'arrêt eût été cassé dans l'intérêt de la loi, si la Cour eût pensé que la loi eût été violée.

Aujourd'hui encore existe une fin de non recevoir insurmontable, c'est que M. de Turpin ne s'est point porté partie civile; dans sa plainte, il s'est seulement réservé de le devenir, et il invoquait l'action d'office du ministère public. Il n'était donc pas partie dans l'arrêt; il n'aurait pu l'attaquer dans aucun cas, et cet arrêt ne peut devenir pour lui le fondement d'une prise à partie.

Après un examen scrupuleux des motifs de l'arrêt, M. l'avocat-général a pensé qu'il ne contient qu'une saine application des principes de la matière; ce magistrat, dans cette discussion, ayant adopté sur tous les points le système plaidé par M<sup>r</sup> Dalloz, et que nous avons fait connaître, nous nous abstiendrons de le reproduire.

M. l'avocat-général a terminé son réquisitoire en examinant les demandes respectives des parties en suppression des nombreux mémoires publiés dans cette cause, et en dommages-intérêts de la part des magistrats de la Guadeloupe. Le mémoire de M. Barbe lui a paru contenir des expressions dont l'amertume excédait les bornes de la défense, et, bien que ce tort soit fort atténué par les circonstances dans lesquelles ce mémoire a été publié, par l'injustice des attaques de M. de Turpin, par l'écrit que M. Barbe a publié récemment, et où il s'explique avec la modération convenable d'un magistrat, il a pensé que c'était le cas de prononcer, sans aucune expression de blâme, la suppression du premier mémoire produit dans la cause, et il a conclu en ces termes :

« Nous estimons qu'il y a lieu de déclarer le demandeur mal fondé dans sa demande en prise à partie, l'en débouter et le condamner à l'amende au moins de 500 fr.; sur les demandes respectives des parties, ordonner la suppression de tous les écrits et mémoires publiés et produits par le demandeur; ordonner aussi la suppression du mémoire de M. Barbe, daté de la Basse-Terre; condamner M. de Turpin en tels dommages-intérêts dont la Cour arbitrera la forme et l'étendue. »

La Cour, après délibéré, a déclaré la prise à partie mal fondée, a condamné M. de Turpin à l'amende, et a ordonné l'impression de l'arrêt à 50 exemplaires.

L'arrêt nous a paru remarquable en ce que la Cour, tout en décidant en fait qu'il n'y avait pas eu erreur de la part des magistrats inculpés, établit en principe que l'erreur, même grossière, n'est pas, sous l'empire du Code de procédure, une cause de prise à partie; le contraire avait été plaidé, et l'on s'était appuyé d'un arrêt de la Cour, rendu en 1806.

Nous ferons connaître le texte de cette décision importante aussitôt qu'elle aura reçu la rédaction définitive.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1<sup>re</sup> chamb.)

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 3 juillet.

M<sup>me</sup> LA COMTESSE DOUAIRIÈRE D'ERBARCH CONTRE L'EX-ROI CHARLES X.

Emigration. — Armée de Condé. — Organisation d'un régiment de hussards.

Nous avons déjà rendu compte d'un grand nombre de réclamations formées contre l'ex-roi Charles X, pour dettes contractées pendant l'émigration; la demande de M<sup>me</sup> la comtesse d'Erbarch n'est pas l'une des moins cu-

rieuses. Voici les faits qui lui servent de base, et que nous empruntons à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bourgain :

« Au commencement de 1789, le prince Maurice de Salm-Kyrbourg était venu en France. Entré au service du roi Louis XVI, il commandait le régiment des hussards d'Estersbazy, lorsque éclata la révolution. Plus tard, il quitta son régiment, et suivit les princes à Coblenz.

« Le prince Maurice avait des propriétés importantes en deçà du Rhin, et jouissait d'une influence considérable que lui donnaient son nom, sa fortune et son titre de prince d'empire. Monsieur, et le comte d'Artois cherchèrent à utiliser cette influence en faveur de leur cause, et lui proposèrent de lever un régiment de cavalerie, et de l'employer à leur service. Le prince Maurice y consentit, et le 1<sup>er</sup> janvier 1792, fut conclue et signée entre lui et les princes une capitulation dont voici les principales clauses :

*Capitulation entre leurs Altesses Royales Monsieur, et Monseigneur comte d'Artois, fils de France, frères du Roi, et M. le prince Maurice de Salm-Kyrbourg, pour la levée d'un régiment de hussards.*

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera levé incessamment, par les soins du prince Maurice de Salm-Kyrbourg, et à ses frais, ainsi qu'il sera prescrit ci-après, un régiment de hussards, composé de quatre escadrons, chacun de deux compagnies, sous le nom de Salm-Kyrbourg.

Art. 2. La propriété dudit régiment appartiendra à M. le prince Maurice de Salm-Kyrbourg et à ses descendants en ligne directe, ou à leur défaut à ses héritiers.

Art. 3. Le prince Maurice de Salm s'oblige à compléter ledit régiment, en hommes et en chevaux, sur le pied qui va être ci-après fixé, à l'époque du 1<sup>er</sup> avril 1792.

Art. 4. Tous les hommes seront habillés, armés et équipés, tout prêts à entrer en campagne, suivant ce qui sera réglé ci-après à l'article de l'homme et du cheval, pour leur armement et équipement.

Art. 5. LL. AA. RR. emploieront tous leurs bons offices auprès du Roi, leur frère, pour faire recevoir et conserver ledit régiment au service de France.

Art. 6. LL. AA. RR. accordent provisoirement une capitulation de vingt ans, demandée par le prince de Salm, avec la condition d'être averti deux ans d'avance, si on ne voulait pas la renouveler, avec permission audit prince de passer avec son corps à un autre service, sans être inquiété d'aucune manière. LL. AA. RR. promettent aussi leurs bons offices pour la faire ratifier par le Roi, leur frère.

Art. 7. LL. AA. RR. s'engagent à payer les masses, soldes et appointemens, sur le pied et aux époques qui seront fixés ci-après.

Art. 8. La masse générale destinée au renouvellement et à l'entretien de toutes les parties de recrutement, habillement, armement et équipement, ainsi qu'aux remontes, commencera à courir et à être payée au complet, du jour que le corps sera en état de passer complet la revue de l'officier général et du commissaire des guerres qui seront chargés par LL. AA. RR. de cet objet.

Art. 9. Le prince de Salm s'étant engagé à être complet au 1<sup>er</sup> avril 1792, il lui sera payé sa solde et ses rations de fourrage au complet, à dater du terme moyen entre le 15 décembre, époque de la capitulation, et le 1<sup>er</sup> avril, sauf à déduire ce qui manquera au complet à cette époque, tant en hommes qu'en chevaux.

Art. 10. LL. AA. RR. accordent au régiment de hussards de Salm-Kyrbourg les privilèges des régimens allemands, prenant pour modèle la capitulation du régiment Royal-Allemand.

Art. 20. LL. AA. RR. s'engagent de rembourser la moitié de la somme qui sera fixée pour les frais de la levée au 1<sup>er</sup> mai 1793, et l'autre moitié le 1<sup>er</sup> mai 1794, avec les intérêts stipulés.

Art. 21. LL. AA. RR. s'engagent à écrire au prince de Salm des lettres portant assurance de ce remboursement.

Art. 22. Pour fixer d'une manière précise ce que coûtera la levée dudit régiment, chaque homme monté, depuis le premier adjudant jusqu'au dernier hussard ou trompette, demeurera fixé sur le pied de 700 livres par homme, monté, habillé, armé et équipé conformément à ce qui sera énoncé dans les différens articles, qui détermineront chacune de ces parties; et le nombre d'hommes sur lequel devra porter ce remboursement dans les termes et l'époque ci-dessus fixés, art. 20, demeure fixé par la présente capitulation, et suivant la composition qui sera déterminée aux articles de la formation, à 688 hommes montés, habillés, armés et équipés qui, à 700 livres chacun, font la somme de 480,600 livres.

La ration de fourrage sera payée à raison de 30 livres par mois, jusqu'à ce que LL. AA. RR. fournissent les rations en nature.

« Ces conventions arrêtées, ajoute M<sup>e</sup> Bourgain, le régiment fut organisé, du moins en partie, ainsi que cela résulte d'un état de revue passé par M. le marquis d'Equivally, constatant la présence sous les armes de 189 cavaliers montés et équipés. La position critique dans laquelle se trouvaient Monsieur et le comte d'Artois, les empêcha de remplir leurs obligations. Le prince Maurice n'en continua pas moins de les servir, et seul, il fit face à toutes les dépenses.

« Les journaux du temps et les ouvrages écrits sur l'armée de Condé relatent les circonstances dans lesquelles ce régiment eut l'occasion de se distinguer, et les services qu'il a rendus en 1792, 93 et 94. Bientôt l'armée républicaine gagna jusqu'au Rhin, le château de Weddhorin, et son riche mobilier, appartenant au prince, furent vendus. Cet événement causa au prince une perte de plus de 2 millions, dont il n'a jamais été indemnisé.

« Les ressources manquant, le prince Maurice quitta l'armée de Condé en 1794, laissant avec le colonel Gandstein, et l'adjudant-major Schaudenbach, une centaine de cavaliers qui formèrent le noyau d'un autre régiment de hussards, connu sous le nom de Baschy du Cayla. Le prince Maurice se rendit en Angleterre, et là encore il chercha à servir la cause des Bourbons. Il obtint du gouvernement anglais qui lui en fit les avances la permission de lever un régiment de cavalerie et un d'infanterie. Ce régiment d'infanterie fut désigné pour faire partie de l'expédition de Quiberon; il débarqua sur la plage, y fut massacré, et ce fut par miracle que le prince échappa à la mort.

« Alors seulement il ne put plus servir que de ses vœux une cause pour laquelle il avait fait tant de sacrifices; il revint en France et mourut à Paris, en 1813, dans un état voisin de la misère.

« Après la restauration, sa veuve réclama, mais elle était sans titres. Les papiers de son mari, déposés dans les archives d'un de ses parens, ne furent retrouvés qu'en 1819; mais le crédit de 30 millions accordé pour payer les dettes des princes, était épuisé. Elle mourut en 1821, aussi pauvre que son mari; sa sœur, sa légataire universelle, réclama auprès des ministres de la maison du Roi et des finances. On ne cessa de l'éconduire sous différens prétextes. Enfin, elle a formé devant le Tribunal une demande en paiement de 132,000 f. montant de l'équipement et de l'armement des cent quatre-vingt-neuf hommes présents à la revue de 1794, à raison de 700 fr. par homme, et un jugement par défaut, du 12 août 1831, a accueilli cette demande. »

C'est à ce jugement que l'ex-roi Charles X a formé opposition. M<sup>e</sup> Berryer, son avocat ordinaire, retenu à Nantes, sous le poids d'une accusation criminelle, n'a pu se présenter; mais les moyens de son royal client ont été développés dans une requête soumise au Tribunal, qui les a brièvement reproduites dans son jugement ainsi conçu :

Attendu qu'en admettant que dans la capitulation du 1<sup>er</sup> janvier 1792, les princes Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe se soient engagés personnellement et ne se soient pas bornés à stipuler comme délégués et pour le compte du roi Louis XVI, il n'est du moins pas établi que le prince de Salm-Kyrbourg ait rempli son propre engagement, qu'il ait levé le régiment de hussards qui devait être au complet le 1<sup>er</sup> avril de la même année, et qu'il l'ait mis à la disposition, soit du roi, Louis XVI, soit de ses frères;

Le Tribunal reçoit Charles X opposant au jugement contre lui rendu par défaut, le 12 août 1831; rapporte ledit jugement; au principal, déclare la comtesse d'Erbarch non recevable et mal fondée dans sa demande, et la condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Dans le principe, l'ex-roi avait décliné la compétence du Tribunal de la Seine, en se fondant sur ce que ni lui ni la comtesse d'Erbarch n'étaient Français; mais averti par ses conseils et peut-être par les événemens, il a renoncé à ce moyen préjudiciel. Y aurait-il dans cette rétractation quelque arrière-pensée ?

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION.—Audience du 19 juillet.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DE FRÉDÉRIC BENOÎT.

*Lorsque, à raison de la longueur présumée des débats, il est adjoint un juge-suppléant aux magistrats composant la Cour d'assises, cette adjonction peut-elle être faite par simple ordonnance du président, sans qu'il soit besoin d'un arrêt de la Cour? (Oui.)*

*Lorsqu'une personne qui se prétend lésée par un crime, veut se porter partie civile devant la Cour d'assises, appartient-il à cette Cour d'apprécier si cette personne a éprouvé un dommage tel, que son pourvoi soit recevable? (Oui.)*

La Gazette des Tribunaux a rendu compte des longs débats auxquels a donné lieu, devant la Cour d'assises de la Seine, l'accusation de paricide dirigée contre Benoît, et de l'arrêt, en date du 5 juin dernier, qui l'a condamné à la peine de mort comme coupable d'avoir assassiné sa mère.

Nos lecteurs se rappellent que le sieur Labauve, qui avait été précédemment traduit devant la Cour d'assises des Ardennes, comme accusé d'être l'auteur de cet assassinat, puis acquitté par cette Cour, s'était porté partie civile dans le procès criminel intenté à Benoît; que, devant la Cour d'assises de la Seine, un incident s'est élevé sur la recevabilité de son action comme partie civile; mais que, par arrêt de cette Cour, Labauve avait été déclaré recevable à agir en cette qualité.

Benoît s'est pourvu en cassation contre l'arrêt qui le condamne à la peine de mort. M<sup>e</sup> Crémieux, son défenseur, a présenté trois moyens de cassation.

Le premier tiré d'une légère irrégularité qui se trouvait dans la liste des jurés; le second pris de ce que les quatre réponses du jury aux quatre questions qui lui avaient été posées, annonçaient que l'accusé était coupable à la majorité plus de sept voix, au lieu de la majorité de : plus de sept voix, et que même, dans la quatrième réponse, il était dit que l'accusé était capable au lieu de coupable. M<sup>e</sup> Crémieux en concluait que les réponses du jury étaient incomplètes, et que le président aurait dû le renvoyer dans la chambre de ses délibérations.

Le troisième moyen présentait une question bien grave, développée avec force par M<sup>e</sup> Crémieux; il a soutenu que c'était en violation des art. 1, 2 et 63 du Code d'instruction criminelle que la Cour d'assises avait admis Labauve à se porter partie civile; il a démontré qu'il était de principe, dans notre législation criminelle, qu'au ministère public seul appartient le droit de poursuivre un individu comme auteur d'un crime; que par exception à ce principe, la loi permettait à une partie qui se prétendrait lésée par un crime, de se porter partie civile; mais qu'il fallait nécessairement que le dommage qu'elle prétendait avoir éprouvé résultât du crime lui-même, fût, en quelque sorte, concomitant avec lui, et n'eût pas pris sa source, comme dans l'espèce, dans des faits postérieurs; que les poursuites dirigées contre Labauve, et desquelles il prétendait faire résulter le dommage qui lui donnait le droit de se porter partie civile, n'étaient pas le fait de Benoît, mais bien le fait du ministère public; que si, à la requête du ministère public, deux, trois, quatre personnes, soupçonnées d'être auteur du crime, avaient été poursuivies comme Labauve, puis acquittées comme lui, Benoît se trouverait aujourd'hui en présence de trois ou quatre parties civiles, auxquelles il devrait des dommages et intérêts pour un fait qui

ne serait pas le sien; que d'ailleurs le droit de se porter partie civile doit être restreint, parce qu'il tend à aggraver la position de l'accusé, à lui donner deux accusateurs au lieu d'un seul, à le placer souvent en présence de la haine et de la vengeance.

M. Meyronnet de Saint-Marc, conseiller-rapporteur, avait appelé d'office l'attention de la Cour sur un autre moyen tiré de ce qu'un conseiller-auditeur avait été adjoint comme juge-suppléant à MM. les membres de la Cour d'assises, en cas que l'un d'eux vint à être empêché, par simple ordonnance du président, et non par un arrêt de la Cour.

Sur ce dernier moyen, M. Nicod, avocat-général, a pensé que l'adjonction de M. le conseiller-auditeur n'avait dû avoir lieu par arrêt; que cette adjonction n'était à ce magistrat le droit d'adresser des questions aux témoins, à l'accusé; que bien qu'il ne fût pas constaté par le procès-verbal qu'il ait usé de ce droit, la présomption était qu'il en avait fait usage.

Sur le moyen tiré de ce que la Cour d'assises aurait refusé à Labauve le droit de se porter partie civile, M. l'avocat-général a partagé l'opinion du défenseur, et en conséquence, se fondant sur ces deux moyens, il a conclu à la cassation.

La Cour, après une heure et demie de délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes :

Sur le premier moyen : attendu que l'irrégularité qui se trouve dans la liste du jury, notifiée à l'accusé, n'a pu l'induire en erreur sur l'identité de l'un des jurés;

Sur le second moyen : attendu que la réponse du jury énoncée clairement quelle a été son intention, et qu'il a déclaré l'accusé coupable à la majorité de plus de sept voix;

Sur le moyen relevé d'office par M. le conseiller-rapporteur : Attendu qu'avant le décret de 1810, l'adjonction d'un juge-suppléant avait toujours lieu par une simple ordonnance du président;

Que les lois postérieures ne contiennent aucune disposition contraire à cet égard; qu'il ne résulte de ce mode d'adjonction aucun préjudice pour l'accusé, et que ce fait est de la part du président, un acte de bonne et sage administration de la justice;

Sur le troisième moyen : attendu que la loi, en accordant à toute personne lésée par un crime, un délit ou une contravention, le droit de se porter partie civile, a laissé aux Cours d'assises la faculté d'apprécier si la partie qui prétend user de ce droit est recevable à en faire usage;

Rejette le pourvoi.

CHOUANNERIE. — PEINE DE MORT. — CASSATION.

Joachim et Joseph Loyal, Jean Audot et Bernard ont été condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises du Morbihan, pour avoir porté la dévastation, le massacre et le pillage dans plusieurs communes de la Vendée; ils se sont pourvus en cassation, et ont présenté trois moyens par l'organe de M<sup>e</sup> Fichet leur défenseur, l'un d'eux était tiré de ce que, parmi les trente jurés composant la liste qui a servi à former le jury de jugement, il s'en trouvait un qui n'avait pas trente ans; le second moyen, déjà admis par la Cour, était décisif; aussi la Cour, conformément aux conclusions de M. Nicod, avocat-général, au rapport de M. Ollivier, attendu que la liste des jurés, pour être valable, doit contenir au moins trente noms capables, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises du Morbihan.

CONSEILS DE GUERRE DE LA VENDÉE.

Dans la même audience, la Cour, au rapport de M. Bérilhou, a cassé, par les motifs exprimés en ses précédents arrêts, un jugement du 4<sup>e</sup> Conseil de guerre séant à Laval, qui avait condamné Pierre-Guillaume Tharin, auteur des *Cancans*, à la peine de mort, pour complot tendant au renversement du gouvernement.

CONSEILS DE GUERRE DE PARIS.

La Cour a également cassé un jugement du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre permanent séant à Paris, qui avait condamné Henri Dupin à la peine de vingt ans de travaux forcés pour attentat contre la sûreté de l'Etat.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 19 juillet.

Affaire de Mugney, gérant du XUYAM. — M. Balary imprimeur. — Circonstances atténuantes. — Récidive.

M. Mugney, gérant du Xuyam, après avoir fait primer sa feuille par différens imprimeurs, eut recours en avril dernier, aux presses de M. Balary, dans l'atelier duquel fut composée la vingt-sixième livraison du Xuyam.

Cette publication fut saisie, et un arrêt de la chambre des mises en accusation a renvoyé devant la Cour d'assises Mugney, comme s'étant rendu coupable des délits d'offense envers la personne du Roi, envers les membres de la famille royale, et enfin d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et M. Balary, comme s'étant rendu complice des mêmes délits en imprimant sciemment le journal incriminé.

A l'audience d'aujourd'hui M. Mugney fait défaut. M. le président, à M. Balary : Avez-vous un défenseur? — R. Non, Monsieur. — D. Voulez-vous que nous en donne un d'office? — R. Ma cause est si simple et trop bonne, il n'y a pas de quoi dérangez MM. les avocats.

M. Balary, interpellé par M. le président sur le fait de l'impression, répond que dans le courant d'avril, ancien compositeur du Journal de Paris vint le prier de lui laisser imprimer dans ses ateliers une feuille de journal.

Cet homme, dit M. Balary, avait besoin de gain

le lui permis, mais je puis vous affirmer que je n'ai vu ni l'écrit, ni l'auteur, j'étais malade alors, et je ne puis en faire, conformément à la loi, la déclaration. — M. le président : Un pareil moyen pourrait toujours être invoqué pour échapper à une condamnation.

M. Balary : Vous voyez bien que je ne m'échappe pas ; MM. les jurés peuvent me condamner et m'envoyer en prison ; mais ils auront beau faire, je n'aurai pas imprimé sciemment, et je ne pourrai jamais digérer ce jugement de Messieurs du parquet.

On entend un témoin qui affirme que pendant tout le mois d'avril M. Balary, malade, n'a pas quitté sa chambre, et qu'il ne s'est aucunement occupé de son imprimerie.

M. Delapalme, avocat-général, fait ressortir la culpabilité de l'article incriminé ; il reproduit les moyens de défense invoqués par Balary. Ces moyens paraissent au ministère public dignes de fixer l'attention du jury ; mais il soutient faiblement la prévention.

Les jurés, après une heure de délibération, déclarent Balary coupable sur toutes les questions ; mais ils déclarent en même temps, à l'unanimité, qu'il existe des circonstances atténuantes.

M. le président : Je fais observer à MM. les jurés qu'en matière purement correctionnelle ils ne sont pas consultés sur la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes.

Le greffier donne lecture des réponses.

M. l'avocat-général requiert qu'il plaise à la Cour entendre les explications qu'il a à lui soumettre relativement à Mugney, absent, afin qu'elle puisse prononcer par un même arrêt sur les deux prévenus.

M. le président : Il me semble que ces deux causes sont distinctes. D'ailleurs la Cour va délibérer sur vos réquisitions.

Après une demi-heure, la Cour rend l'arrêt suivant :

Considérant que Mugney, auteur principal de l'article incriminé, fait défaut ;

Que Balary seul comparait à cette audience ;

Que par conséquent les procédures concernant ces prévenus, sont distinctes, et que l'instruction doit être différente ;

Que l'une s'instruit contradictoirement et avec l'assistance du jury, tandis que l'autre doit être jugée par défaut, et sans l'assistance du jury ;

La Cour dit qu'il n'y a lieu de faire droit au réquisitoire du ministère public.

M. l'avocat-général requiert qu'il plaise à la Cour, statuant en ce qui concerne Balary, lui appliquer les dispositions de la loi pénale.

Après un quart-d'heure de délibération, la Cour, attendu qu'il existe des circonstances atténuantes, faisant application des dispositions de la loi, modifiées par l'art. 463, condamne Balary à 25 fr. d'amende et aux frais.

(Si la Cour n'eût appliqué l'art. 463, le minimum de la peine, eût été de six mois de prison et de 500 fr. d'amende.)

La Cour prononce ensuite un arrêt par défaut contre Mugney, et le condamne, comme étant en état de récidive, à cinq années de prison et 5000 fr. d'amende.

**Affaire du BRID'OISON.**

MM. Henrion de Bussi, gérant, et Barbier, imprimeur du journal le *Brid'oison*, ont ensuite comparu comme s'étant rendus coupables du délit d'offenses envers la personne du Roi, le premier en publiant, le second en imprimant les numéros des 30 avril, 3 et 4 juin du *Brid'oison*.

M. le président, à M. Henrion de Bussi : Vous êtes gérant du journal le *Brid'oison* ? — R. Oui, Monsieur ; mais je n'ai pas entendu assumer sur moi des obligations personnelles. — D. C'est cependant la conséquence nécessaire de votre qualité de gérant. — R. Je n'ai entendu donner que mon nom : c'est la seule chose que j'aie cru engager ; mais puisqu'il en est autrement et que déjà j'ai été condamné, je vous déclare que j'en ai assez comme ça, car je n'ai nulle envie de finir misérablement mon existence en prison. — D. Vous connaissez les articles incriminés ? — R. Oui, Monsieur.

L'imprimeur Barbier déclare qu'il n'a pas lu les feuilles incriminées.

« Je suis imprimeur, dit-il, pas autre chose, et si je dois être censeur responsable des écrits qui s'impriment chez moi, je présente dès demain une pétition pour le rétablissement de la censure. La part de budget que je paie, et celle de tant d'autres contribuables, serviront à payer les censeurs. Alors mon état me sera assuré, et mes nuits seront tranquilles. »

M. l'avocat-général Delapalme a soutenu l'accusation. Henrion de Bussi et son ami M. Cornebyse ont présenté la défense.

Conformément à la réponse du jury, les deux prévenus, déclarés coupables, ont été condamnés chacun en six mois de prison et 500 fr. d'amende (minimum de la peine).

**COUR D'ASSISES DE LA SOMME (Amiens).**

**Audience du 14 juillet.**

**INCENDIE.**

Le dimanche de Pâques, vers une heure après-midi, un incendie éclata dans la commune d'Oresmaux, avec une telle violence, que malgré la promptitude des secours, trente maisons furent consumées, et une vieille femme, infirme et malade, perdit la vie au milieu des flammes ; la clameur publique signala le nommé Lefebvre, charpentier, comme l'auteur de cet incendie. C'est à l'intérieur de sa grange que le feu avait pris ; ses dé-

marches et ses discours, dans la matinée, paraissaient peu naturels, en un mot, l'effervescence populaire, souvent aveugle dans ses jugemens, allait se porter à des voies de fait contre Lefebvre, lorsque la force publique intervint, et soumit l'auteur présumé du désastre à l'action plus régulière et plus réfléchie de la justice ordinaire.

L'accusation, pour établir la culpabilité de l'accusé, se prévalait de plusieurs circonstances qui, groupées, réunies, formaient un ensemble de présomptions équivalentes à la preuve la plus complète ; Lefebvre s'était assuré deux fois, la dernière assurance avait eu lieu huit jours seulement avant l'incendie ; il était gêné, fort mal dans ses affaires. Deux jours avant l'événement, on le voit retirer et mettre à l'abri, dans son jardin, une grosse pièce de bois et plusieurs perches qu'il voulait sauver du sinistre ; le matin même, il dit chez un de ses voisins, dont le fils est maçon, que celui-ci apprendrait mieux son état s'il arrivait un incendie pareil à celui qui avait éclaté dans Oresmaux il y a dix ou douze ans. Au moment où les cris : au feu ! se font entendre, l'accusé sort tranquillement de sa maison, et répond à quelqu'un qui lui demande son échelle : « Prends-la si tu peux. » Quelques momens après on le retrouve derrière sa maison couverte en pannes, les bras croisés et fumant sa pipe ; enfin, la disposition des lieux, selon le ministère public, est telle, que l'accusé seul pouvait, sans être vu, monter dans sa grange, et préparer le crime qui l'amène aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises.

Ces présomptions ayant été victorieusement combattues par M<sup>e</sup> Couture, la Cour, sur la réponse négative du jury, a prononcé l'acquittement de Lefebvre.

**Audience du 15 juillet.**

**ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — INCIDENT. — ARRESTATION DU FRÈRE DE L'ACCUSÉ A L'AUDIENCE.**

Un épisode vraiment dramatique est venu interrompre les débats de cette affaire et nécessiter le renvoi à la session du mois d'octobre. Nous allons en rendre compte.

Thomas Cateloi, faiseur de bas à Hourges, près Domart, était accusé d'avoir, dans la nuit du 19 au 20 février dernier, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de sa femme, qu'il avait épousée en secondes noces, et avec laquelle il faisait fort mauvais ménage. Cette malheureuse disparue depuis le 19 au soir, avait été retrouvée le 22 au matin, dans un trou à tourbes, situé derrière la maison qu'elle habitait avec son mari. L'accusé soutenait que cette femme, d'un caractère mélancolique et sombre, avait plusieurs fois dit qu'elle ferait un coup de tête, et qu'il était possible qu'elle eût réalisé cette menace, et fini ses jours par un suicide. Le rapport du chirurgien qui avait visité le cadavre, appuyait ou du moins ne contredisait pas cette explication, puisqu'il ne pouvait assurer que la mort violente de la femme Cateloi, pût être attribuée à l'assassinat plutôt qu'au suicide : l'opinion du docteur Routier, était plus favorable encore à la défense, ce docteur n'hésitant pas à déclarer que la strangulation lui paraissait impossible, et que la mort n'avait eu d'autre cause que la suffocation ou asphyxie par submersion.

Quatorze témoins avaient déjà été entendus, lorsque le témoin Hordé vient déclarer que le 25 juin dernier le nommé Bourse lui a fait des révélations, lui a dit : « Ah ! si je voulais parler, j'en saurais à moi seul plus que tous les autres ; j'étais couché dans les joncs à trente pas du trou à tourbes ; j'ai entendu une voix qui disait : « Il était » temps d'arriver ; elle est si lourde que je l'aurais laissée » tomber. » Un autre témoin, présent à cette conversation, a entendu à peu près les mêmes paroles, et les répète à l'audience.

Bourse est introduit. Après avoir prêté serment, il s'écrie : « Je n'ai rien à dire ; je n'ai rien vu, je n'ai rien entendu. » Hordé, rappelé, redit ce que Bourse lui a confié le 25 juin ; celui-ci, tremblant, agité, continue de s'écrier : « Je n'ai rien vu, je n'ai rien entendu. » M. le président, après l'avoir long-temps pressé de ne rien dissimuler, lui donne lecture des articles de la loi relatifs au faux témoignage, et ordonne à deux gendarmes de veiller sur le témoin. L'audience est suspendue.

Bourse, gardé à vue, ne tarde pas à éprouver une attaque de nerfs assez violente, et demande à parler au président ; il se jette à ses pieds... *Mes enfans, mes pauvres enfans, s'écrie-t-il, ils me tueront ! ils me tueront !* M. le président et M. le préfet présents à l'audience, lui promettent protection et sécurité. Lorsqu'il est un peu remis de son émotion, on le fait revenir ; tous ses membres sont encore agités par un tremblement convulsif. Enfin, d'une voix assez ferme, il déclare qu'étant couché et endormi à vingt pas du trou à tourbes, il a été réveillé par le bruit d'un corps tombant dans l'eau, il a écouté et entendu dire : *Elle était si lourde que je l'aurais laissée là...* Il a reconnu à la voix, Thomas Cateloi, accusé, et Joseph Cateloi, l'un de ses frères. Le lendemain, Joseph lui a dit qu'il serait coupé en morceaux s'il disait quelque chose.

Sur la réquisition du ministère public, Joseph Cateloi, contre lequel une instruction avait été commencée et abandonnée, et qui se trouvait au milieu du public à l'audience, est arrêté et amené dans l'enceinte : son visage est parfaitement calme ; l'accusé Thomas conserve la même impassibilité.

Le ministère public demande le renvoi de l'affaire à la session prochaine ; M<sup>e</sup> Couture, pour son client, déclare ne pouvoir s'y opposer. Le renvoi est ordonné.

On se fait difficilement une idée de l'impression profonde que cet incident a produite sur tout l'auditoire.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'en-

voi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

**CHRONIQUE.**

PARIS, 19 JUILLET.

— M. et M<sup>me</sup> Bequey sont deux artistes distingués ; l'un charme par son violon les habitués du théâtre Italien ; l'autre se fait admirer sur le piano dans les salons de la capitale. Leur mariage éprouva de graves difficultés, il fallut presque un enlèvement pour obtenir le consentement du père de la célèbre pianiste ; le talent mutuel des époux rendait leur union très convenable, et cependant, peu de temps après le mariage, les artistes ont cessé d'être d'accord. M<sup>me</sup> Bequey demanda aujourd'hui sa séparation de corps devant la quatrième chambre du Tribunal de première instance ; elle disait que son mari avait fait des propositions à une de ses servantes, et qu'il avait cherché à séduire sa belle sœur ; qu'il avait dit publiquement que sa femme lui était infidèle, en nommant même le complice, et que celui-ci avait été obligé de se battre en duel avec lui, en réparation de coups de canne reçus en pleine rue. Le mari a nié les propositions faites à la servante et à la belle-sœur, il a expliqué la rencontre qu'il avait eue avec celui à qui il reprochait trop d'assiduités auprès de sa femme, et le Tribunal a pensé que les faits n'étaient pas pertinens et admissibles, et qu'il y avait lieu de déclarer la dame Bequey non recevable dans sa demande.

— La 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance a rendu son jugement dans l'affaire du colonel Denizet contre les trois frères d'Arincourt et le sieur Granger, partie intervenante à l'occasion d'un mémoire publié par le colonel. Le Tribunal, admettant la simulation du prix du Laminé de la Côte, a condamné personnellement M. Prevost d'Arincourt, co-acquéreur de ce domaine, à payer à celui-ci la somme de 66,176 fr., montant de sa créance contre le général d'Arincourt. Le colonel Denizet a été déclaré non recevable dans sa demande à l'égard du vicomte d'Arincourt. Quant à l'intervention du sieur Granger, il a été décidé qu'elle n'était pas recevable ; mais le Tribunal a supprimé d'office le mémoire comme injurieux.

— M. Cottignies, artiste musicien au théâtre du Palais-Royal, est sujet à de fréquens accès de gaieté. Un soir, la salle se remplissait lentement, le rideau couvrait encore la scène ; le machiniste voulut élever la rampe, armée des modestes quinquets d'usage. Malheureusement cet employé, qui avait cru devoir puiser un peu de vigueur dans de copieuses libations, prit mal ses mesures et laissa retomber la rampe avec fracas. Une hilarité bruyante éclata aussitôt parmi les musiciens. M. Cottignies fut signalé comme le plus déterminé des rieurs. Le directeur du théâtre du Palais-Royal, qui n'entend pas raillerie, vit un scandale dans la conduite de l'orchestre, et résolut de faire un exemple. Il se rappela que M. Cottignies s'était mis plus d'une fois en état d'ébriété complète dans le courant de l'année 1831 ; que le jour de la représentation au bénéfice de M. Philippe, il avait fait manquer un pas à M. James, danseur de l'Opéra, en cessant tout-à-coup de l'accompagner ; qu'une autre fois il avait saisi au collet M. Guesney, chef d'orchestre, et l'avait provoqué en duel. Rapprochant ces faits et gestes des plaisanteries qu'on s'était permises à la chute de la rampe, M. le directeur pensa qu'il devait de préférence sévir contre l'auteur principal de ces facéties. M. Cottignies fut en conséquence expulsé sur-le-champ. Mais cet artiste appela de la rigueur directoriale devant le Tribunal de commerce dans son engagement avec le théâtre, il avait stipulé un dédit de 1,200 fr. Il réclama le paiement de cette somme, puisqu'on ne voulait plus de ses services.

M<sup>e</sup> Durmont a présenté aujourd'hui les moyens de M. Cottignies. M<sup>e</sup> Vatel a porté la parole pour l'administration théâtrale, et a lu une longue série de certificats émanés de comédiens, choristes, musiciens, machinistes et autres employés, lesquels se plaignent tous de la turbulence de leur camarade ; mais le Tribunal a décidé que des faits reprochés au demandeur, les uns n'étaient pas suffisans pour légitimer son expulsion, et que les autres étaient antérieurs au réengagement qu'il avait contracté le 30 avril 1832. En conséquence, l'administration théâtrale a été condamnée à réintégrer M. Cottignies dans son emploi, et à lui payer tous les appointemens échus depuis le congé qui lui a été donné arbitrairement, sinon à verser le dédit de 1200 fr.

— Le gérant du *Journal du Commerce* s'est plaint ce soir devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, de nombreuses fautes typographiques, commises par M. Selignes dans l'impression de cette feuille, et a prétendu qu'il avait perdu une foule d'abonnés de province, par suite de ces incorrections. Il a conclu, en conséquence, à la résiliation de son marché avec le typographe, et à des dommages-intérêts à fournir par état. Mais, comme d'après les conventions des parties, la difficulté doit être jugée par arbitres, le Tribunal a nommé pour juges des contendans, MM. Delanay, libraire ; Everat, imprimeur, et M<sup>e</sup> Darmaing, rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*.

— La Cour d'assises, dans son audience de ce jour (affaire de la rue des Prouvaires), a entendu M<sup>e</sup> Nibelle, Duteil, Belleval et Lauras, défenseurs de Pigard-Sainte-Croix, Toutain, Fargue, et Descloud. Les débats finiront probablement dimanche.

— Devant le 1er Conseil de guerre, a comparu aujourd'hui le nommé Dumoncel, accusé d'insultes et menaces envers ses supérieurs, de voies de fait envers une sentinelle, et d'outrages publics envers la personne du Roi. Voici les faits qui ont motivé sa mise en accusation :

Dumoncel, artilleur du 11e régiment, fut consigné le 14 mai dernier, par l'adjudant Devie, pour contravention à la tenue du passage. Un brigadier lui signifia l'ordre de l'adjudant ; mais Dumoncel, loin d'obéir à son supérieur, se mit en colère, et répondit avec aigreur : *Moi, consigné ! bah ! je t'en f... , je vais sortir ; ce qu'il fit en effet. Peu de temps après il rentra, et comme il se préparait de nouveau à quitter la caserne, le maréchal-logis Carbillot, lui ordonna de rentrer dans sa chambre. Dumoncel tira son sabre sur-le-champ, et en le faisant mouliner, il cria à son supérieur : *N'approchez pas ni vous ni le brigadier, si vous ne voulez pas qu'il vous arrive mal.* Le maréchal-logis, peu intimidé par cette menace, marcha sur cet insubordonné qui prit la fuite vers la porte du quartier ; mais là le factionnaire lui barre le passage et lui défend de sortir. Dumoncel lui donne aussitôt un coup de poing sur la tête et le menace de lui plonger son sabre dans le ventre s'il ne le laisse passer au plus vite. Quelques artilleurs qui se trouvaient là prêtèrent main-forte au factionnaire et conduisirent Dumoncel à la prison du corps. Cet artilleur se mit alors à vociférer des propos offensants pour la personne du Roi : *Louis-Philippe est un gueux, s'écriait-il ; une canaille ; tous les sous-officiers de la batterie sont des carlistes ! à bas Louis-Philippe !**

Conduit devant ses juges, Dumoncel a déclaré qu'il ne se rappelait aucun des faits qui lui étaient imputés ; que la contrariété qu'il avait éprouvée d'être consigné sans l'avoir mérité, l'avait mis dans une telle colère, qu'il ne conservait aucun souvenir de ce qui s'était passé.

M. Ravault de Kerboux, chef d'escadron d'état-major, a soutenu l'accusation ; et le Conseil, malgré la défense présentée par M. Henrion, a condamné Dumoncel à cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

— La Quotidienne a prétendu que la police avait fait distribuer, à la Cour d'assises, aux avocats un pamphlet contre M. de Châteaubriand. M. Duplan, avocat, nous prie de faire savoir que cette brochure, à laquelle il a coopéré, a été distribuée par ses soins à la Cour et à ses confrères, et qu'il repousse avec indignation les insinuations de la Quotidienne.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

L'adjudication préparatoire le 1er août 1832, en l'audience des criées du Tribunal de 1re instance de la Seine, séant à Paris, une heure de relevée.

- En trois lots qui pourront être réunis.
1° D'une MAISON bourgeoise avec cour, jardin et autres dépendances ;
2° D'un clos appelé le clos Gigalet ;
3° D'une pièce de terre appelée Lesgroux, le tout situé au hameau de Bure, commune de Morainvilliers, canton de Poissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).
Mises à prix, 1er lot, 15,000 fr.
2e lot, 12,000 fr.
3e lot, 540 fr.

S'adresser, etc.
1° A M. Leblan (Debas), avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Traine-Saint-Eustache, n° 15.
2° A M. Pinson, avoué, présent à la vente, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 32.

ETUDE DE M. BOUDIN, AVOUE, Rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, D'une MAISON et dépendances sise à Vaugirard, rue Blonot, n. 20.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 4 août 1832.
Loyers en 1830, 1,800 fr.
Idem en 1832, 1,580
Contributions foncières, 70
Estimation de la compagnie d'assurance contre l'incendie en 1831, 25,000
Estimation de l'expert en 1832, 14,500
Mise à prix : 14,500 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements,
1° A M. Ch. Boudin, avoué poursuivant, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25, dépositaire des titres de propriété, de la désignation intérieure et du cahier des charges ;
2° A M. Maldan, avoué présent à la vente, rue du Bouloy, n. 4 ;
3° A M. Leroux jeune, notaire, rue Saint-Jacques, n. 55 ;
4° A M. Mineur, ancien notaire, rue de la Tixerenderie, n. 14.

A vendre par adjudication, Belle et grande MAISON, sise à Rueil, rue Haute, n° 47, canton de Marly-le-Roi, arrondissement de Versailles, Le dimanche 29 juillet 1832, à midi précis, en ladite maison, par le ministère de M. Godot, notaire à Paris, sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements, prendre communication des titres de propriété, de la désignation intérieure et détaillée et du plan de la maison,

- 1° A M. Ch. Boudin, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25 ;
2° A M. Godot, notaire à Paris, rue Choiseul, n° 2 ;
Et pour voir la maison, à Rueil, à M. Dumortout, demeurant rue du Four-à-Ban, chez M. Brat, tonnelier.

Adjudication préparatoire, le dimanche 19 août 1832, à midi, en la commune de Leuze, arrondissement de Vervins (Aisne), au domicile du sieur Nicole, aubergiste en cette commune,

Par le ministère de M. Cadot, notaire à Vervins, D'une MAISON, grange, bâtiment, cour et dépendances, situés à Bobigny, en deux lots.

- Mise à prix :
1er lot, 3,400 fr.
2e lot, 600 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements, A Paris, 1° A M. Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25 ; 2° A M. Maldan, avoué présent à la vente, rue du Bouloy, n° 4 ; Et à Vervins, 1° A M. Cadot, notaire ; 2° A M. Talon, avoué.

Et pour voir les lieux, à Bobigny, aux sieur et dame Gosset-Belleville.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le 4 août 1832.

Des Bois de BOUBERS et de LIGNY-SUR-CANCHE, dit les Bois de Boubers, sis au terroir de Boubers et de Ligny, canton d'Auxi-le-Château, arrondissement de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais.

En deux lots. Le premier lot de la contenance de 227 hectares 53 ares. Le deuxième de 100 hectares 8 ares 62 centiares.

- Mises à prix :
Premier lot, 225,000 fr.
Deuxième lot, 75,000
300,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements : 1° A M. Ch. Boudin, avoué poursuivant, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges ;

- 2° A M. Thomas, rue Gaillon, n. 11 ;
3° A M. Jansse, rue de l'Arbre-Sec, n. 48, (ces deux avoués présents à la vente) ;
4° A M. Leroux jeune, notaire, rue Saint-Jacques, n. 55.

Adjudication définitive le 29 août 1832, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

D'une grande et belle MAISON de campagne, bâtimens, cours, jardins, parc, pièce de terre, le tout sis sur le bord du canal de l'Oureq, à Pantin près Paris, rue de la Villette-Saint-Denis, n. 22, et du mobilier garnissant cette maison.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements : 1° A M. Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25, dépositaire des titres de propriété, de la description de l'intérieur de la maison et de l'état estimatif du mobilier ; 2° A M. Vaunois, avoué présent à la vente, rue Favart, n. 6 ; 3° A M. Chaudru, notaire à Paris, rue J.-J. Rousseau, n. 18 ; Et pour voir la maison, sur les lieux, au Jardinier.

ETUDE DE M. PLÉ, AVOUE, Rue de 29 Juillet 1830, n° 3.

Adjudication définitive aux criées du Tribunal de la Seine, le 22 août 1832, en dix huit lots, sauf réunion, Du PASSAGE DU SAUMON et dépendances, sis à Paris, rue Montmartre et rue Montorgueil.

Montant de l'estimation, 1,690,500 fr. Total des mises à prix sur les dix-huit lots, 1,127,005 fr. Cette propriété, dans son état actuel, est susceptible d'un revenu de 186,292 fr., qui doit encore s'accroître avec le temps.

S'adresser pour les renseignements,

- 1° A M. PLÉ, avoué poursuivant la vente, dépositaire des plans, rapport et titres de propriété, demeurant à Paris, rue du 29 juillet, n° 3 ;
2° A M. GION, rue Sainte-Anne, n° 63 ;
3° A M. GLANDAZ, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87 ;
4° A M. NOURRY, rue de Cléry, n° 8 ;
5° A M. PICOT, rue du Gros-Chenet, n° 6 ;
6° A M. JANSSE, rue de l'Arbre-Sec, n° 48 ;
7° A M. BARBIER-SAINTE-MARIE, notaire, rue Montmartre, n° 160 ;
8° Au passage, à M. BARDEL, bureau des locations.

Adjudication définitive au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 2 août 1832, une heure de relevée.

D'une superbe Propriété, appelée ci-devant le petit CHATEAU D'ARCEUIL, sis à Arcueil près Paris, rue des Réservoirs, n. 111, avec jardin et prairies, ils en dépendent, avec vaste lavoir, ateliers, magasins, enclos pour séchoirs et propre à toute espèce de grands établissemens, tels que tannerie, blanchisserie et autres pour lesquels il est nécessaire d'avoir une grande quantité d'eau courante, le tout se tenant ensemble.

S'ad. pour les renseignements :

- 1° A M. Mancel, avoué poursuivant, à Paris, rue de Cléry, n. 9 ;
2° A M. Jarsain, avoué, rus de Grammont, n. 26 ;
3° A M. Nourry, avoué, rue de Cléry, n. 8 ;
4° A M. Vavin, notaire, rue de Grammont, n. 7.
On pourra traiter à l'amiable, s'il est fait des offres suffisantes.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1re chambre, grande salle sous l'horloge, une heure de relevée.

D'une grande et belle MAISON, cour, circonstances et dépendances, sises à Paris, rue de Londres, n. 32. L'adjudication définitive aura lieu le 25 juillet 1832.

Mise à prix : Ladite maison sera créée sur la mise à prix de 40,000 f. pour servir de première enchère.

S'adresser, pour les renseignements, 1° A M. Delavigne, avoué poursuivant la vente, quai Malaquais, n. 19, lequel communiquera les charges et conditions et les titres de propriété ; 2° A M. Aquin, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n. 15, avoué présent à la vente.

VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE

Rue Grange-aux-Merciers, 21, à Bercy, le dimanche 22 juillet, midi, en chaises, bureaux, alambics, 30 demi-muids et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS.

A VENDRE Propriété patrimoniale située à sept lieues de Paris, sur un coteau qui ne laisse rien à désirer ni pour la vue, ni pour la salubrité : elle consiste en une maison d'habitation, jardin, serres, écuries, remises, logement de jardinier, et touchant à l'habitation 59 hectares 21 centiares (175 arpens environ, ancienne mesure de Paris) de terres dont dix hectares sont en bois. S'adresser à M. Louvel, à Vaux, commune de Merry, arrondissement de Pontoise. On pourra voir la propriété, les dimanches, lundi, mardi.

Le grand HOTEL DE L'EUROPE, Cour des Fontaines, près le Palais-Royal à Paris, vient d'être acquis par Courtois-Gault (ci-devant propriétaire de l'hôtel du duc de Bourgogne à Joigny, sur la route de Paris à Lyon.)

Cet hôtel, élégamment meublé, se recommande par sa propreté, sa confortabilité, sa tranquillité, sa situation dans le centre de Paris, sa proximité des Tuileries, des théâtres, de la Bourse, la modération des prix, l'accueil, les soins, les prévenances dont tous les voyageurs y sont entourés. Il y a de grands et petits appartemens. On y trouve restaurant, remises et écuries.

A LOUER un Fonds d'HOTEL GARNI, dans un des plus beaux quartiers de Paris. S'adresser à M. Ch. Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

A CÉDER une ETUDE d'Huissier près le Tribunal de première instance et la justice de paix dans un chef-lieu d'arrondissement à vingt lieues de Paris. S'adresser à M. Ch. Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

FONDS de SELLIER-CARROSSIER à vendre. Cet établissement bien connu par trente ans d'exploitation est situé dans un quartier des plus avantageux de Paris ; il est d'un bon produit et on aura de grandes facilités pour le paiement. S'adresser pour les renseignements et conditions à M. Ch. Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

A CÉDER une IMPRIMERIE dans un chef-lieu d'arrondissement, siège du Tribunal de première instance à vingt lieues de Paris. S'adresser à M. Ch. Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

A CÉDER avec bail, à volonté, dans une commune près Paris, un Fonds de LIQUORISTE-DISTILLATEUR d'un bon produit, et susceptible d'augmentation. Si l'acquéreur le désire, on le mettra en fort peu de temps au courant de ce genre d'industrie. Toute facilité sera donnée à l'acquéreur moyennant bonne garantie. S'adresser à M. Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

M. Grillet, juge-de-peace à Champagny, co-propriétaire des mines de Gouheunans, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saône, ayant dans ces établissemens, où l'on fabrique du sel, des droits égaux à ceux de M. Parmentier, a été reçu Bailly, notaire à Vesoul, le 12 juillet 1832, cédant à Fumery, négociant à Port-sur-Saône, quatre des actions qui lui appartiennent dans le fonds social de la compagnie Parmentier, Grillet et C. BOURBONNE.

BOURSE DE PARIS, DU 19 JUILLET.

Table with columns for 'A TERSE', '1er cours', 'pl. haut', 'pl. bas'. Rows include '500 au comptant', 'Emp. 1831 au comptant', 'Rente de Nap. au comptant', etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du vendredi 20 juillet 1832.

- CRÉSY, entrep. de bâtimens. Clôture, COLLIN, fabr. de colle et M. de con-leurs. Remplac. de syndic définitif.
BISSON, commissaire en marchandises. Vérification.
MONTIGAUD, bottier. Rem. à haitains.
BROQUET, libraire. id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

- VERLET, dr. VAILLANT, épicière. Clôture, BOUVOT, M. fab. de lampes, bronzes. id., LOUSTONNEAU, entr. de charpent. id., DREVET, M. de papiers. Rempl. de syndic définitif.
FOUCHER, convoyeur, le 21
SANDOZ, M. d. tailleur, le 23
BUZENET jeune, M. de vins, le 24
GALLOIS, le 24

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après :

- ROUGET, chapelier, le 24
GIRARD, M. de bois, le 25
POTREL cadet, M. d. tailleur, le 25
CHARRON et femme, M. de beurre et de son, le 25
ANCEAU, négociant, le 30
GABILLE et femme, négocians, le 31
ETOURNEAU, le 31
DAMBREVILLE et CUVILLIER, lingères, — M. S. Martin, rue Saint-Marc.

DECLARAT. DE FAILLITES du 18 juillet 1832.

- LEFEBURE, M. de pelleteries. — MM. Foucard, passage Saulnier, 1 ; Chauviteau, rue Saint-Joseph, 2.
CHABRILLAC, raffineur de sucres. — MM. Bernaux, rue St-Martin, 172 ; Loyel fils, rue St-Louis, 11.
FLECHEL, M. d. chapelier. — M. Séguin, rue Croix-des-Petits-Champs, 33, en remplacement de M. Gaillard.
DRIOLLET frères et C., pour l'assurance des capitaux contre les faillites, place des Victoires, 12.

ACTES DE SOCIÉTÉ

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés, le 18 juillet 1832, a été dissoute la société formée par M. Boucque et M. Domergue-Coste, d'entre les sieurs BOUCQUE et M. DOMERGUE-COSTE ; objet : commerce de produits chimiques ; siège : boulevard de la Madeleine, n. 10 ; durée : 8 ans, dudit jour 4 juillet 1832 à la date de l'acte ; liquidation : à chacun des associés.